



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.31
16 octobre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Sixième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

POLOGNE

INTRODUCTION

La lutte que mène la Pologne pour le progrès social et l'égalité des droits des hommes et des femmes remonte à de nombreuses années.

L'histoire de la Pologne remplie d'événements tragiques, en particulier la perte de l'indépendance vers la fin du XVIIIe siècle, qui dura plus de 120 ans, et les deux guerres mondiales successives, devaient nécessairement affecter l'édifice social progressiste transmis de génération en génération et perpétué dans la littérature et la culture polonaises. Durant les années les plus difficiles de notre histoire, les femmes polonaises ont joué un rôle immense dans la lutte pour la libération et l'indépendance nationales, pour la paix et le progrès social. Elles furent aussi les éducatrices des jeunes générations leur inculquant des idéaux de patriotisme, de tradition, de culture, de progrès social et d'égalité. L'histoire et la littérature polonaises ont immortalisé nombre de femmes illustres aux idées généreuses.

La Pologne recouvrit son indépendance en 1918. Le décret du chef d'Etat sur le règlement électoral de la Diète législative, adopté quelques jours après l'accession à l'indépendance, conféra aux femmes des droits électoraux égaux à ceux des hommes. La première loi constitutionnelle de 1921 renforça davantage leur position.

A l'issue de la victoire sur le nazisme lors de la deuxième guerre mondiale la Pologne reconquit à nouveau, en 1944, son indépendance après cinq années d'une cruelle occupation. Elle s'engagea alors sur une nouvelle voie, celle de profondes transformations socio-économiques. Les transformations se traduisirent dans la nouvelle constitution socialiste de 1952 qui reconnaissait expressément le principe de l'égalité des hommes et des femmes^{1/}. Dès l'avènement de l'Etat populaire, les autorités s'engagèrent à créer les conditions socio-économiques qui permettraient aux femmes de bénéficier de leur statut égalitaire.

L'activité de la Pologne s'est également manifestée dans ce domaine sur la scène internationale. Elle a activement contribué aux travaux de la Commission des Nations Unies de la condition de la femme ainsi qu'à un système global de normes de droit international concernant les droits de la

femme. La Pologne a été l'un des initiateurs de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967. Elle a aussi apporté une contribution majeure à l'élaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ayant été l'une des premières parties à la signer et à la ratifier. La Pologne est partie à de nombreuses autres conventions relatives aux droits des femmes^{2/}.

Le présent rapport comprend deux parties. La première partie est consacrée aux questions mentionnées aux paragraphes 3 a) à e) des Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention (document de l'ONU CEDAW/C/7 du 11 août 1983). Dans cette partie, après un bref résumé de la structure démographique, sont exposés les chapitres ci-après :

- Chapitre 3 a) décrivant le cadre sociopolitique et juridique de la République populaire de Pologne;
- Chapitre 3 b) faisant état des rapports entre la législation en vigueur et les dispositions de la Convention;
- Chapitre 3 c) présentant un schéma général du système juridique de la Pologne.

Ces trois chapitres doivent présenter les institutions de base dont il sera question dans la deuxième partie du rapport.

- Chapitre 3 d) intéressant les questions suivantes : accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, conditions de la vie familiale et participation des femmes à la vie publique;
- Chapitre 3 e) répondant à la question de savoir si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives et être appliquées directement par eux, ou si elles doivent auparavant être traduites en lois nationales ou règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.

Le caractère relativement général de la première partie du rapport vise à donner un aperçu aussi large que possible des conditions de vie des femmes en Pologne de manière à faciliter une évaluation de leur statut d'égalité.

La deuxième partie du rapport contient des renseignements sur l'évolution de la situation et les méthodes par lesquelles les dispositions particulières de la Convention sont appliquées en Pologne.

PREMIERE PARTIE

La situation démographique actuelle de la Pologne est la suivante : il y a 19,2 millions de femmes, représentant légèrement plus de la moitié de la population du pays, laquelle est de 37,4 millions. 60,3 % de la population vit dans des zones urbaines, le reste, dont 7,4 millions de femmes, vit dans des zones rurales.

En 1983, la croissance naturelle de la population a été de 371 400. Le nombre moyen de personnes par foyer était en 1983 de 3,52 pour les travailleurs et de 3,65 pour les paysans; la moyenne la plus élevée se trouvait dans les foyers à la fois de travailleurs et de paysans et était de 4,57.

En 1983, le nombre de personnes de moins de 18 ans était de 10,7 millions, dont 5,2 millions de femmes. En ce qui concerne les personnes âgées, le nombre de femmes retraitées, c'est-à-dire de plus de 59 ans, était de 3 millions, et celui des hommes de plus de 64 ans de 1,3 million.

La majorité des femmes sont professionnellement actives. 75 % des femmes d'âge productif (18-59 ans) ont un emploi professionnel, le pourcentage étant beaucoup plus élevé pour les femmes travaillant dans l'agriculture que pour celles travaillant dans d'autres secteurs. Dans l'agriculture, 85 % des femmes travaillent; le chiffre correspondant dans d'autres secteurs est de 69.

3 a) Système politique et organes du pouvoir d'Etat en République populaire de Pologne

L'organe suprême du pouvoir d'Etat est la Diète (Sejm), parlement composé d'une seule chambre. Représentant au niveau le plus élevé la volonté des travailleurs des villes et des campagnes, la Diète concrétise les droits souverains de la nation. Les députés à la Diète sont élus pour quatre ans. La Diète vote les lois, adopte des résolutions définissant les directives fondamentales de l'activité étatique et exerce un contrôle sur les travaux des autres organes du pouvoir et de l'administration d'Etat. La Diète élit un Conseil d'Etat parmi ses membres. Le Conseil d'Etat est l'équivalent collégial du chef d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut promulguer des décrets ayant force de loi entre les sessions de la Diète. Les décrets du Conseil doivent être approuvés par la Diète à sa prochaine session. Le Conseil d'Etat exerce aussi un contrôle sur les Conseils populaires lesquels sont des organes locaux de l'administration d'Etat et les organes de base de l'autonomie sociale des travailleurs des villes et des campagnes. Il s'agit d'organes représentatifs, collectifs élus pour quatre ans. Leur structure est adaptée à la division administrative du pays, à savoir : "voïevodies" (départements) et municipalités, ainsi que communes, villes et arrondissements des grandes villes.

L'organe exécutif et administratif suprême du pouvoir d'Etat est le Conseil des ministres qui exerce le pouvoir gouvernemental. Le Conseil des ministres ou ses membres respectifs sont nommés ou révoqués par la Diète devant laquelle ils sont responsables. Chaque département de l'administration d'Etat est dirigé par un ministre. Les organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat, lesquels sont en même temps les organes exécutifs des Conseils populaires sont constitués par les "voïevodes" et les maires des villes au premier niveau de la division administrative, et par les chefs des communes et des arrondissements de ville au niveau de base (organes composés d'une seule personne).

Le système de subordination hiérarchique comprend à la fois les Conseils populaires et les organes de l'administration.

La Pologne a un système multipartite. Outre le Parti ouvrier unifié polonais (P.O.U.P.), lequel est la force politique directrice de la société dans l'édification du socialisme, il existe deux autres partis politiques : le parti paysan unifié (ZSL) qui comprend essentiellement des agriculteurs (71 %) et le parti démocrate (SD) dont le groupe le plus nombreux (30 %) est composé d'artisans, de personnes employées dans le commerce (9 %), dans l'administration d'Etat (9 %) ainsi que dans les sciences et l'éducation (8 %).

En 1982, à la suite de troubles politiques en Pologne, un mouvement social s'est constitué sous le nom de Mouvement patriotique pour le renouveau national (PRON). Il représente une plate-forme civique visant à unir la société pour le bien de la Pologne indépendamment des opinions politiques, des croyances, etc.^{3/} L'organe suprême du PRON, le Conseil national, comprend 61 femmes qui représentent quelque 15 % des membres du Conseil.

Outre le Parti ouvrier unifié polonais et d'autres partis politiques, il y a en Pologne un grand nombre d'organisations civiques qui regroupent les citoyens en vue de participer activement à la vie économique et culturelle publique.

Systeme législatif

La Constitution de la République populaire de Pologne a une importance primordiale dans la hiérarchie des sources de la législation. Elle a été adoptée en 1952 et amendée ultérieurement. La Constitution est la base juridique sur laquelle repose le système politique et socio-économique de la République populaire de Pologne et comporte en outre les dispositions régissant l'adoption d'autres lois. L'égalité des hommes et des femmes est l'un des principes fondamentaux stipulés dans la Constitution. En vertu de ces principes, les citoyens polonais jouissent de droits égaux quel que soit le sexe. Ce principe est aussi expressément stipulé par la disposition selon laquelle les femmes en Pologne jouissent de droits égaux aux hommes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle^{4/}.

En raison de leur incorporation dans la loi fondamentale, les dispositions constitutionnelles garantissant des droits, des libertés et des devoirs civils égaux jouent un rôle prédominant par rapport à toutes les autres réglementations juridiques. L'importance des dispositions constitutionnelles réside dans le fait que l'établissement d'une loi doit nécessairement reposer sur le respect et la promotion de ces dispositions. Il en résulte que les normes constitutionnelles ont une force légale particulière qui leur est propre et qui est supérieure aux lois ordinaires. Ainsi, le législateur se trouve dans l'obligation de garantir que les lois sont conformes aux dispositions de la Constitution et ne peut promulguer de loi qui serait contraire à celle-ci. D'où l'importance primordiale du principe de l'égalité tel qu'il est énoncé dans la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel, qui est une nouvelle institution créée en vertu de l'amendement constitutionnel du 26 mars 1982^{5/} veille à ce que les lois soient conformes à la Constitution. Le Tribunal constitutionnel est désigné en vertu d'une loi distincte. Ses fonctions ont été assumées à ce jour par le Conseil d'Etat.

Le principe de l'égalité est établi dans diverses lois adoptées par la Diète. Il s'agit de la législation de base telle que le Code civil, le Code pénal, le Code de la famille et de tutelle, ainsi que le Code du travail. Tous ces textes législatifs, conformes à l'esprit de la Constitution, spécifient le principe de l'égalité des divers droits politiques, économiques et sociaux.

Toutefois, la mise en place de l'infrastructure permettant aux femmes de conjuguer plus facilement les tâches domestiques et professionnelles ainsi que de poursuivre une activité socio-économique s'est heurtée à des difficultés d'ordre économique résultant de la situation critique du pays au cours des années 1981-1982. Face à ces difficultés, le gouvernement s'est toujours préoccupé de la protection des droits des femmes, en particulier des mères seules et des familles nombreuses.

3 b)

Avant la ratification de la Convention, le système législatif en Pologne était déjà conforme à ses dispositions. Il ne fut donc pas nécessaire d'amender la législation nationale lors de la ratification de la Convention en 1980.

Bien que dans sa législation, la Pologne soit effectivement passée du principe de la non-discrimination vis-à-vis des femmes à celui de leur égalité et peut se prévaloir d'un grand nombre de réalisations dans l'application de ce principe, le gouvernement perçoit néanmoins un certain nombre de problèmes qui appellent une attention prioritaire ainsi que des modifications.

3 c)

La discrimination à l'égard des femmes n'étant pas un problème en Pologne, il n'existe pas d'organe spécial chargé exclusivement de protéger les droits des femmes. C'est pourquoi, en cas de violation des droits légalement garantis des femmes, elles peuvent formuler leurs revendications en application des principes généraux qui sont les mêmes pour tous les citoyens sans exception.

Le système de protection des droits civils en Pologne se fonde sur les garanties incorporées dans le système socio-politique et économique du pays ainsi que sur de nombreux moyens institutionnels.

Les tribunaux ont une très grande importance du point de vue de la protection juridique. Ils s'acquittent de leurs fonctions en tant qu'organes indépendants uniquement soumis à la loi. Les juges sont nommés par le Conseil d'Etat tandis que les assesseurs, qui représentent l'élément public dans une décision judiciaire sont nommés par les Conseils populaires. Les assesseurs jouissent des mêmes droits que les juges des tribunaux lorsqu'il s'agit de rendre un jugement et d'exercer l'indépendance judiciaire.

La procédure judiciaire repose sur un système comprenant deux instances. Les parties en litige ont le droit de faire appel d'un jugement devant une instance supérieure. Les preuves sont examinées sur la base de la procédure des contentieux et des principes de l'impartialité et de la liberté du tribunal. Les décisions des tribunaux sont contrôlées par la Cour suprême nommée par le Conseil d'Etat. Un tel système vise à garantir un verdict juste et à protéger ainsi les droits légitimes des citoyens.

La structure du système judiciaire de la Pologne comprend trois niveaux : tribunaux d'arrondissement, tribunaux de "voïevodies" et Cour suprême.

Un fait récent d'une importance essentielle du point de vue de la protection des droits des femmes a été l'institution de tribunaux d'instance familiale. Les affaires touchant la famille et les mineurs étaient auparavant soumises à diverses chambres des tribunaux. Dans la nouvelle structure judiciaire, les tribunaux d'instance familiale sont compétents pour toutes les affaires relatives à la famille, qui relèvent du droit de la famille et de tutelle, qu'il s'agisse de droit civil ou de droit pénal, tel qu'il est appliqué aux mineurs ayant enfreint la loi avant l'âge de 17 ans.

Le tribunal d'instance familiale non seulement rend des jugements, mais assure aussi l'exécution de ses décisions et poursuit d'importantes activités de prévention et de réinsertion sociale.

La compétence des tribunaux d'instance familiale ainsi définie a permis d'aborder les problèmes de la famille et des jeunes de façon globale. L'introduction d'une répartition territoriale des compétences a créé une situation dans laquelle toutes les questions concernant la même famille sont traitées par un seul juge, coopérant avec un agent de probation et une équipe de travailleurs sociaux familiarisés avec l'environnement. Le fait de confier

toutes les questions concernant une famille donnée à un seul juge permet non seulement de rendre les décisions des tribunaux plus équitables mais aussi d'accélérer la procédure.

Pour qu'ils fonctionnent de façon satisfaisante, les tribunaux d'instance familiale doivent disposer de services d'experts hautement qualifiés. Ces services leur sont fournis par les centres de consultations familiales créés en vertu des ordonnances du Ministre de la justice^{6/}. Ces centres emploient des personnes spécialisées dans divers domaines, en particulier des pédagogues, des psychologues, des médecins diversement spécialisés, notamment des psychiatres et des neurologues. Le but de ces centres est de faciliter l'application et l'exécution appropriées des moyens et méthodes d'éducation, notamment de la manière suivante :

- 1) En procédant à des examens psychologiques, pédagogiques, médicaux et relatifs à l'environnement et en formulant, sur la base de ces examens des opinions sur les adolescents, leurs parents et tuteurs;
- 2) En offrant des services de consultations familiales et en dispensant des soins de spécialistes aux jeunes délinquants;
- 3) En prêtant une assistance spécialisée aux établissements de redressement des jeunes délinquants et aux centres d'éducation surveillée.

Il existe actuellement 49 centres de consultations familiales en Pologne. Outre ces centres de diagnostic et de conseils, les tribunaux d'instance familiale reçoivent une aide de l'appareil de probation comprenant à la fois des agents de probation professionnels employés par les tribunaux, et des assistants sociaux qui sont des personnes ayant des prédispositions et des qualifications appropriées et effectuant des travaux bénévoles pendant leur temps libre. Outre les agents de probation, il existe aussi des centres de probation des jeunes délinquants.

Ces centres offrent en quelque sorte des soins collectifs, portant notamment sur des activités de prévention et de réinsertion sociale qui, sur la base d'une participation de groupe, consistent à aider les jeunes délinquants dans leurs activités scolaires et leurs loisirs, à développer leurs intérêts, à leur offrir des repas, à leur faire exécuter des travaux utiles sur le plan social. Ces centres ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants.

Etant donné que dans des situations de conflit au sein de la famille, ce sont généralement les femmes qui ont besoins d'une aide ou d'une assistance légale pour élever leurs enfants, l'institution de tribunaux d'instance familiale les concerne tout particulièrement.

Il existe actuellement 245 tribunaux de ce genre en Pologne^{7/}. Plus de 1 000 juges spécialisés dans les problèmes familiaux participent maintenant à leurs travaux. Ils coopèrent avec plus de 800 agents de probation professionnels et plus de 13 000 assistants sociaux.

Outre les questions relatives à la famille, un autre domaine très important de la vie est l'emploi. En cas de violation des droits d'un citoyen découlant d'un contrat de travail, l'affaire peut être soumise à un Conseil de prud'hommes qui est distinct d'un tribunal ordinaire. Des juges et des magistrats spécialisés dans les questions relatives à l'emploi sont nommés à ces conseils qui sont établis près des tribunaux d'arrondissement et de voïevodies.

Dans certains cas, des organes administratifs et des organes de caractère civique peuvent être compétents. Les organes administratifs agissent conformément au Code de procédure administrative^{9/}. Il peut être fait appel d'une décision prise en première instance^{10/}. Par ailleurs, il peut être fait appel de décisions administratives en engageant un procès. Le tribunal compétent en la matière est le Tribunal administratif^{11/}.

On peut en appeler au Tribunal administratif pour des décisions concernant les domaines suivants :

1. Prix, taxes, impôts;
2. Activités de production, d'artisanat, de services et autres types d'activité économique;
3. Immatriculation de la population, notamment citoyenneté et cartes d'identité;
4. Gestion des logements;
5. Enseignement et éducation, enseignement supérieur, culture et beaux-arts ainsi qu'activité artistique;

6. Gestion des terres agricoles;
7. Emploi et affaires sociales;
8. Santé et protection sociale, sports et tourisme.

L'obligation de respecter la loi découle pour tous les organes d'Etat^{12/} de la Constitution de la République populaire de Pologne et cette obligation fait l'objet de diverses formes de contrôle.

Le respect de la loi est aussi soumis au contrôle des organes du Ministère public qui garantit le respect des droits des citoyens^{13/}.

Par ailleurs, les citoyens ont le droit de soumettre à tous les organes d'Etat une plainte ou une requête qu'il s'agisse de leur propre intérêt, de l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt public; les organes d'Etat ont le devoir d'examiner et de régler ces doléances^{14/}. De même, l'ensemble du système de contrôle étatique et social vise à garantir l'application des dispositions législatives^{15/}.

Les données présentées ci-après illustrent la participation des femmes dans l'administration de la justice. Les femmes représentent 31 % des magistrats. 53,9 % du personnel des tribunaux sont des femmes. Elles représentent aussi 61,3 % du nombre total de juges travaillant dans les tribunaux d'arrondissement. Dans les Conseils de prud'hommes, la proportion de femmes va jusqu'à 64,8 %. On estime d'après les statistiques de 1984 que 65,5 % des notaires sont des femmes.

3 d)

Enseignement

Tous les citoyens de la République populaire de Pologne ont droit à l'éducation. Ce principe, figurant d'ailleurs dans la Constitution,^{16/} est garanti par l'octroi d'un enseignement libre à tous les niveaux, une scolarisation primaire universelle et obligatoire, l'universalisation de l'enseignement secondaire, l'organisation d'un enseignement supérieur et l'aide accordée par l'Etat pour permettre aux personnes qui travaillent d'améliorer leurs qualifications grâce à l'attribution de bourses, à la création d'internats et de foyers d'étudiants, ainsi qu'à d'autres formes d'aide

matérielle aux étudiants. Les programmes d'enseignement scolaire et universitaire sont identiques pour les deux sexes. Au cours de l'année scolaire 1983-1984, les femmes ont représenté 49 % de l'ensemble des personnes fréquentant des établissements d'enseignement aux différents niveaux, soit :

Etablissements d'enseignement primaire	48 %
Etablissements d'enseignement secondaire du premier cycle	37 %
Etablissements d'enseignement secondaire professionnel et établissements d'enseignement général	59 %
Etablissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle et au-delà	75 %
Etablissements d'enseignement supérieur et universités	51 %

Travail

L'augmentation considérable du nombre des femmes dans la population économiquement active résulte du relèvement du niveau de l'enseignement et de l'acquisition d'un métier ou d'une profession, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs. En dehors des dispositions concernant spécifiquement la protection de la santé de la femme et la maternité, la législation du travail ne fait aucune distinction entre femmes et hommes. A l'heure actuelle, 44,4 % des personnes employées dans le secteur public sont des femmes. Ce chiffre correspond à une augmentation considérable intervenue entre 1950 et 1981, puisqu'en 1950 les femmes ne représentaient que 30,6 % du total de la population active^{17/}. La proportion des femmes parmi les employés du secteur non socialisé est encore plus importante : en 1983, elle a atteint 49 % du total de la population active. Il convient toutefois de préciser que la majorité de ces femmes travaillent dans l'agriculture non socialisée, c'est-à-dire dans leurs propres exploitations agricoles. Les femmes professionnellement actives restent également très nombreuses dans les activités ménagères traditionnelles auxquelles les hommes participent de plus en plus fréquemment. Ceci résulte des activités de formation assumées dans les écoles par des organisations de jeunesse, ainsi que par la Ligue des femmes polonaises et d'autres mouvements communautaires. En dépit de la participation considérable des femmes à la vie professionnelle, la structure générale de l'emploi en Pologne présente les caractéristiques suivantes :

1. "Féminisation" plus avancée des professions traditionnellement réservées aux femmes (emplois dans les services de santé et la

protection sociale, les finances et les assurances, le commerce, l'enseignement, les institutions scientifiques et culturelles, ainsi que l'administration et la justice);

2. Accès relativement facile et rapide des femmes à de nouvelles professions;
3. Croissance assez lente de la participation féminine à des professions traditionnellement masculines;
4. Les femmes ayant bénéficié d'un enseignement supérieur se trouvent surtout dans le secteur des lettres;
5. L'évolution de la situation professionnelle des femmes et leur désir de poursuivre leurs activités dépendent essentiellement de leur niveau de formation^{18/}.

Comme le révèlent ces constatations, les différences sexuelles jouent un rôle dans le choix d'une profession. Afin de garantir une structure adéquate de l'emploi, le Ministère de l'éducation a lancé en 1967 un programme d'information sur les possibilités de scolarisation et de formation professionnelle à l'intention des élèves terminant leurs études primaires.

Certaines contradictions apparaissent cependant entre les politiques de l'emploi et le principe d'un libre accès à tout type d'établissement scolaire. Ces politiques en effet sont étroitement liées au développement économique et elles se proposent essentiellement de remplir tous les postes de travail disponibles. Certaines professions ne pouvant cependant être assurées que par des hommes, la formation personnelle doit être adaptée en conséquence. C'est pourquoi il est conseillé aux jeunes filles qui désirent se consacrer à des travaux pénibles et se présentent à des écoles correspondantes, de changer de spécialisation. En fait on ne peut pas dire que les métiers en question, si l'on respecte la législation et la réglementation pertinente puissent être interdits aux femmes - question à considérer au titre de l'article 11 de la Convention - mais on doit admettre que les jeunes filles ne sont généralement pas admises aux stages correspondants (sidérurgiste ou mineur de fond, par exemple) et que certaines professions, sans être interdites aux femmes, exigent néanmoins certaines aptitudes physiques telles qu'une force exceptionnelle ou une certaine résistance psychique que l'on trouve, semble-t-il,

plus souvent chez les hommes que chez les femmes. Ceci est également vrai dans le cas des médecins spécialisés en orthopédie ou en chirurgie. C'est parce que l'on doit disposer d'un nombre d'hommes suffisant dans ces métiers qu'il a fallu fixer certains contingents dans l'admission aux services de médecine générale des facultés de médecine où 50 % des admis sont des garçons.

Ces procédures n'impliquent aucune discrimination à l'égard de l'un ou l'autre sexe, mais se proposent de maintenir les proportions les plus satisfaisantes parmi les futurs titulaires d'une spécialité donnée. La féminisation nettement excessive de certaines professions, fait déjà reconnu en Pologne dans les services médicaux et l'enseignement, a des répercussions peu souhaitables en raison du rôle biologique et social particulier de la femme.

Vie familiale

Le relèvement du niveau de l'enseignement et l'augmentation considérable du nombre de femmes exerçant un métier ont entraîné une modification de l'organisation de la famille et des relations entre ses membres. La famille jouit d'une haute considération dans la société polonaise. Les enquêtes sociologiques montrent que le bonheur de la famille constitue l'objectif prioritaire de la vie de chacun^{19/}.

Il ressort des enquêtes portant sur l'organisation familiale admise par la société polonaise que les jeunes gens - employés de bureau vivant dans de grandes agglomérations pour la plupart - sont plus souvent favorables à un type moderne de famille que les personnes âgées, en majeure partie agriculteurs ou travailleurs non spécialisés. Le type moderne de famille se fonde sur le principe d'une association confirmée par le mariage, quant à l'activité professionnelle et à la répartition des tâches ménagères. Ce principe implique le droit des enfants d'exprimer leur opinion personnelle et le droit de chacun des membres de la famille de jouir d'une partie des revenus et des loisirs des conjoints. Les vestiges de coutumes et de traditions anciennes expliquent le maintien dans notre pays d'un type assoupli de famille traditionnelle que viennent enrichir certaines conceptions de la famille moderne. Les enquêtes révèlent également que les personnes âgées comme les jeunes attachent une grande importance à l'harmonie familiale. Et l'on constate à

ce propos que la famille moderne n'admet pas systématiquement le droit de l'individu à la jouissance d'une partie du revenu ou des loisirs de ses autres membres^{20/}. Selon cette même enquête, les femmes seraient légèrement plus conservatrices que les hommes dans leur choix du type de vie familiale, car elles acceptent plus fréquemment que les hommes certains éléments du modèle traditionnel de la famille.

Organisations féminines

Les femmes participent activement à la vie sociale. Cette activité trouve son expression dans des organisations et des mouvements féminins, tels que la Ligue des femmes polonaises, le Comité national des femmes membres de coopératives et les Associations des ménagères rurales.

La Ligue des femmes polonaises est une organisation sociopolitique de masse. Elle constitue une association reconnue d'utilité publique dotée d'une personnalité juridique et compte quelque 430 000 membres, quelles que soient leurs opinions et leur affiliation à d'autres organisations civiques ou politiques. Ses objectifs sont les suivants :

- Renforcer la position de la femme dans la vie politique, publique et culturelle ainsi que dans l'économie nationale et la famille;
- Participer à l'élaboration des politiques sociales de l'Etat en faisant connaître ses opinions sur la législation sociale et en analysant l'efficacité de l'application des lois dans ce domaine;
- Renforcer et aider la famille et se préoccuper du bien-être des enfants;
- Favoriser l'engagement des femmes et accroître leur niveau général et politique.

La Ligue des femmes polonaises agit également au plan international. L'organisation participe activement à la lutte pour la paix dans le monde, pour le désarmement général et pour le développement de la coopération entre les nations. Elle encourage l'éducation des femmes en organisant des cours d'instruction civique, des stages et des conférences sur les problèmes actuels du pays en fonction de la situation internationale, des cours et des expositions concernant les activités ménagères, la couture, la broderie, le macramé, etc. En mars 1984, la Ligue a organisé un colloque consacré à

"La participation des femmes à la lutte pour l'indépendance et le progrès social", ce problème étant considéré dans le cadre de l'histoire de la Pologne et de l'expérience nationale. En octobre 1984, le Conseil d'administration de la Ligue et l'Association des journalistes polonais a organisé un séminaire international sur "Les femmes dans les médias".

Le Comité national des femmes membres de coopératives réunit plus de 5 millions de femmes membres et employées des différentes coopératives du pays. Ce Comité a notamment pour objectifs :

- Propager les principes des coopératives et faire mieux connaître aux femmes les principes et les activités socio-économiques inhérentes au mouvement coopératif;
- Faire les efforts voulus pour satisfaire les besoins des familles et améliorer de façon constante les conditions d'existence et de travail des femmes membres de coopératives dans les plans et les programmes d'activités des organisations coopératives;
- Favoriser les activités professionnelles et sociales des femmes dans les coopératives, encourager leur progrès social et professionnel ainsi que la pleine utilisation de leurs compétences et de leurs qualités.

L'organisation des femmes membres des coopératives dirige de nombreux clubs ainsi que des "Centres féminins de travaux pratiques" dans les villes et dans les campagnes, des "Centres pour la ménagère moderne". Les quelque 2 000 centres de ce genre qui ont été établis dans le pays, organisent chaque année 6 à 9 000 stages de types différents. Leurs activités s'étendent à de nombreux domaines comme la formation aux travaux ménagers, l'organisation des loisirs des enfants et des jeunes (tels que, par exemple, "l'été en ville", programme spécialement destiné aux enfants qui passent leurs vacances à la ville), l'organisation de groupes spécialisés, de groupements artistiques, une aide aux familles leur permettant d'assumer leurs fonctions en matière d'éducation et d'enseignement grâce à une assistance éducative et à des cours de puériculture. Le Comité national des femmes membres de coopératives participe à la solution de certaines des difficultés quotidiennes que rencontrent les femmes, comme le confirment certaines de ses résolutions,

par exemple celle du 15 décembre 1983 sur l'activité coopérative visant à renforcer le marché, à améliorer les ventes et à développer les services subvenant aux besoins courants des ménages et celle du 27 février 1984 concernant l'amélioration des conditions sanitaires des femmes.

Les associations des ménagères rurales comptent 1,3 million de membres et fonctionnent dans les milieux féminins vivant à la campagne. Elles exercent leurs activités dans 90 % des villages. Ces associations organisent divers types de stages et cours de formation (cuisine, administration, travaux ménagers, tricot, etc.), forment des groupes d'artistes amateurs, lancent diverses opérations telles que la construction de routes, l'élevage de volaille, avec les éléments nécessaires à cet effet, et organisent des crèches durant la période des récoltes pour permettre aux mères de travailler aux champs.

Le Comité polonais pour la coopération des organisations et associations féminines a été créé le 9 mars 1983 aux termes d'un accord conclu entre le Conseil d'administration de la Ligue des femmes polonaises, le Presidium du Comité national des femmes membres des coopératives et le Conseil d'administration des associations des ménagères rurales.

Ce Comité a pour objectif de décider de l'orientation des activités du mouvement des femmes polonaises auprès des instances internationales. Il lance des campagnes de lutte pour la paix et le désarmement et maintient des relations avec les organisations progressistes de femmes dans le monde.

En mars 1984, des représentants du Comité ont participé à Francfort-sur-l'Oder (RDA) à une réunion de femmes de RDA, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

C'est également en mars 1984 que des représentants du Comité ont participé à Genève à la réunion sur "La participation féminine à la campagne mondiale pour le désarmement" et, en avril 1984, à la réunion des femmes pour la CSCE au Centre culturel Hanasaari, près d'Helsinki. Sous les auspices de la Fédération démocratique mondiale des femmes, le Comité a organisé à Varsovie, en août-septembre 1984, un colloque international sur le thème "Trois générations de femmes dans la lutte pour la paix contre le fascisme".

Les revues consacrées aux femmes sont lues par un large public qui n'est d'ailleurs pas seulement féminin. Przyjaciółka (L'amie), hebdomadaire féminin très populaire, est diffusé à 2,3 millions d'exemplaires. En partant du

principe que chacun de ces exemplaires est lu par deux ou trois personnes, on estime qu'il s'adresse à près de six millions de polonais et a de ce fait une profonde influence. On citera au nombre des revues autres Kobieta i Zycie (La femme et la vie), Zwierciadło (Le miroir), Filipinka, Gospodyni (La ménagère). Le magazine Rodziny (Le magazine familial) s'adresse lui à toute la famille et traite essentiellement des relations entre ses membres. S'adressant non seulement aux femmes, mais également aux hommes et aux jeunes, il préconise pour la famille le concept d'association et présente aussi des articles sur le rôle du père dans l'éducation des enfants, sur son action indispensable dans ce domaine et sur sa participation aux autres tâches ménagères. L'hebdomadaire Przyjaciółko est lui aussi largement consacré aux familles.

La presse féminine a essentiellement pour objectif, d'enseigner, de former et d'aider les femmes dans la vie. La plupart des journaux et revues en question organisent des concours et des campagnes afin de résoudre certains problèmes de la vie quotidienne. C'est par exemple le cas pour le concours intitulé "Un foyer pour 4 000" dont l'objet est de trouver des foyers d'adoption pour des enfants sans parents. La presse donne des conseils d'ordre juridique, fournit des éclaircissements dans certains domaines spécifiques, donne des idées pratiques en matière de cuisine (à l'intention des hommes également), des suggestions pour l'aménagement fonctionnel et esthétique des appartements, etc. D'étroites relations existent entre rédacteurs et lecteurs. La revue Przyjaciółko par exemple, reçoit plus de 100 000 lettres par an. La rédaction essaie également, dans la mesure du possible et en fonction des cas, d'intervenir directement en faveur de certains lecteurs.

La revue Gospodyni (La ménagère) est particulièrement intéressante : elle s'adresse aux femmes rurales et fournit des renseignements sur un grand nombre de domaines spécifiques (essentiellement des conseils pour l'élevage, et les cultures de légumes, l'horticulture et la floriculture auxquels les femmes semblent s'intéresser plus particulièrement). Gospodyni poursuit depuis maintenant huit ans une campagne destinée à l'attribution d'un "Ordre du coeur pour les mères rurales", ce prix est décerné aux mères de familles nombreuses pour la qualité de l'éducation qu'elles ont donnée à leurs enfants.

En traitant des sujets particuliers et en favorisant certains types de personnalité et de comportements, la presse féminine exerce une forte influence sur ses lecteurs.

Participation à la vie nationale

Les femmes participent aussi directement à la vie nationale. Cette participation à l'auto-administration locale et l'autogestion des entreprises ainsi qu'aux activités des conseils populaires les aident à acquérir l'expérience voulue pour la solution de problèmes qui se posent à leur collectivité et à leur pays en général. Des femmes sont membres du Parlement (Sejm), des Conseils populaires, des voïevodies et des conseils locaux. Certaines statistiques concernant leur participation aux organismes d'Etat et aux partis politiques figurent dans le chapitre du présent rapport qui analyse l'article 7 de la Convention.

3 c)

En République populaire de Pologne, le système juridique repose sur le droit écrit. Les lois sont promulguées par le Sejm. En Pologne, les droits civiques ne peuvent être limités obligatoirement que par un texte législatif. Ainsi, la législation en vigueur comprend les actes législatifs et les modalités d'application les concernant.

Un acte législatif et la loi qui en découle doivent, pour entrer en vigueur, être tout d'abord publiés au Journal officiel (Dziennik Ustaw) de la République populaire de Pologne. Comme on l'a mentionné précédemment, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes a été ratifiée par le Conseil d'Etat le 18 juillet 1980. Elle a par la suite été publiée sous forme d'annexe au Journal officiel^{21/}. La ratification de la Convention et sa publication ultérieure au Journal officiel ont été effectuées de manière que, conformément au système juridique polonais, il n'y ait pas contradiction entre les dispositions de la législation nationale et celles de la Convention. Comme il est indiqué au point 3 b) du présent rapport, ce principe a été pleinement respecté.

DEUXIEME PARTIE

On trouvera ci-après des renseignements sur le statut de la Convention et sur l'application de ses dispositions en Pologne.

Article 2

La Constitution de la République populaire de Pologne garantit l'égalité de tous les citoyens^{22/}.

Ce principe constitutionnel est inscrit dans les textes législatifs fondamentaux qui régissent les rapports internes dans l'Etat : Code civil, Code de la famille et de la tutelle, Code du travail, Code pénal, Code de procédure administrative.

Tous les citoyens polonais sont égaux devant la loi; en cas d'atteinte à leurs droits, ils ont également accès à la protection, notamment à celle qu'offre une action en justice.

L'obligation de respecter la loi, le rôle du Procureur général et l'introduction des plaintes et requêtes à ce sujet ont été examinés à la fin du paragraphe 3 c) de la première partie du rapport.

Article 3

Le système et la vie politiques sont ouverts tant aux hommes qu'aux femmes. Il n'y a pas de règlement qui limite l'accès des femmes aux instances centrales ou locales ou aux partis politiques.

Les femmes participent à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes. L'égalité des hommes et des femmes dans la vie économique est garantie par le droit universel au travail, le principe du salaire égal et la protection de la maternité, qui est considérée comme une fonction sociale.

Les femmes ont aussi le même accès que les hommes à la culture et à la participation à la création culturelle, garanti par l'accès universel à l'enseignement artistique à tous les niveaux et à la créativité non professionnelle encouragée par l'Etat.

On trouvera des renseignements plus détaillés sur la question dans l'analyse des deuxième et troisième parties de la Convention.

Article 4

En raison des garanties juridiques existantes, il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures spéciales temporaires visant à accélérer une égalité de fait entre hommes et femmes en Pologne.

Article 5

Dans la culture et la tradition polonaises, la femme a toujours bénéficié d'un respect spécial. Néanmoins, en raison de l'industrialisation rapide du pays après la seconde guerre mondiale et de la demande de main-d'oeuvre ainsi que de la transformation des structures sociales, des efforts ont été faits en Pologne pour modifier certains aspects des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Un nouveau type de femme est apparu dans les médias, les manuels scolaires et les programmes d'études - celui d'une femme qui travaille et n'est en rien inférieure à l'homme. De même, le système économique, salaires compris, a eu pour but de modifier le rôle des femmes et d'accroître leur participation à la construction d'une société socialiste plus heureuse. L'industrialisation accélérée étant achevée, le modèle de femme véhiculé par les médias a aussi changé^{23/}. On accorde maintenant davantage d'attention à une combinaison harmonieuse du rôle professionnel et de celui de mère et d'épouse. La radio, la télévision et la presse contribuent de leur côté à diffuser des modèles familiaux souhaitables. C'est particulièrement vrai de la presse féminine, comme on l'a vu dans la première partie du rapport à la rubrique, "Organisations féminines" de la partie 3 d).

Pour préparer la jeune génération à la vie familiale, une matière spéciale a été ajoutée aux programmes d'enseignement scolaires il y a quelques années. Filles et garçons suivent des cours sur la préparation de la jeune génération à la vie familiale. Ces cours donnent des renseignements de base sur le sens et le fonctionnement de la famille et comportent une formation pratique à certaines disciplines ménagères, par exemple la gestion du budget, etc.

En 1976, un décret du Président du Conseil des ministres a créé une équipe interministérielle chargée de surveiller la coordination de la mise en oeuvre de politiques sociales intéressant la femme et la famille, en vue d'appliquer les recommandations pertinentes du programme de l'Année internationale de la femme et d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Cette équipe a pris des mesures afin de consolider la situation professionnelle et sociale des femmes, en particulier pour :

- Créer des conditions qui permettent aux femmes de participer plus pleinement à la vie socio-économique, selon leurs qualifications, leurs compétences et leur expérience;
- Développer les activités visant à aider les femmes exerçant une activité professionnelle à remplir leur rôle de travailleuses et de mères;
- Donner à la société des attitudes et des vues correctes quant au rôle et à la situation des femmes, tant des salariées que de celles qui se consacrent entièrement à leur foyer et à l'éducation de leurs enfants.

Sous l'impulsion de cette équipe et en coopération avec des organisations féminines, diverses prestations sociales ont été accordées par la loi aux femmes et à la famille.

La prise de conscience croissante de l'égalité des femmes dans la société, qui a encouragé les femmes à participer activement à la vie politique et sociale, contribue notablement à éliminer les stéréotypes.

Article 6

La Pologne est partie à la Convention internationale de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que des conventions antérieures interdisant toute forme de traite des femmes^{24/}. Les dispositions de ces conventions ont été incorporées dans la législation pénale, qui interdit la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution d'autrui et punit sévèrement les auteurs d'infractions^{25/}.

Article 7

En Pologne, les femmes ont les mêmes droits de vote que les hommes dans toutes les élections et les référendums publics et sont éligibles à tous les organes publiquement élus. Ces droits sont garantis par la Constitution de la République populaire de Pologne et énoncés dans la loi électorale relative à la Diète et aux conseils du peuple^{26/}.

Sur le plan juridique, les femmes peuvent participer sans restrictions à la vie politique du pays. L'étendue de leur participation peut être illustrée comme suit^{27/} :

- Au cours de la législature actuelle, la Diète compte, sur 460 députés, environ 24 % de femmes (au début de la Décennie des Nations Unies pour la femme, le taux était voisin de 16 %);
- Les femmes représentent 20,1 % des conseillers de voïevodies et 20,7 % du total des membres;
- On compte une femme au Conseil d'Etat, une au Présidium de la Diète, une au gouvernement comme ministre et trois autres comme ministres adjoints. Cela montre que, malgré les efforts à différents niveaux, le nombre des femmes aux postes de décision n'est pas élevé. La participation des femmes à la vie politique se manifeste aussi dans leur activité dans les organisations et associations non gouvernementales qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays;
- 26,8 % des membres du Parti ouvrier unifié polonais sont des femmes; elles représentent environ 12 % des membres du Comité central du Parti;
- 26 % des membres du Parti unifié des paysans sont des femmes; elles constituent quelques 13 % des membres du comité directeur de ce parti;
- Le Parti démocratique compte parmi ses membres 33 % de femmes et 6 % au Comité central.

Absolument rien ne vient limiter la participation des femmes dans les organisations scientifiques, techniques, culturelles, coopératives, professionnelles, sportives, etc.

Article 8

Bien qu'en Pologne les femmes aient la possibilité de représenter leur gouvernement au niveau international, elles ne le font pas encore dans une proportion suffisante. Ce problème constitue une préoccupation majeure des organisations féminines. On a déjà constaté un certain progrès. Pour la première fois en 1983, une femme a été nommée ambassadeur. Les Polonaises participent aussi aux travaux des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

Deux d'entre elles ont été récemment élues au Conseil mondial de la paix; six Polonaises siègent au Conseil de la Fédération démocratique internationale des femmes. On compte trois femmes au Conseil et au Bureau de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques. Des Polonaises occupent aussi des postes de responsabilité dans des organisations internationales scientifiques et culturelles comme l'Association mondiale des sciences pédagogiques (une représentante polonaise) ou l'Association internationale des critiques d'art, dont une Polonaise est présidente honoraire. Des Polonaises sont représentées aussi au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Article 9

La Loi sur la nationalité polonaise^{28/} est conforme à l'article 9 de la Convention. En particulier, l'article 3 de cette loi dispose que le mariage d'une personne de nationalité polonaise avec une personne d'une autre nationalité ne change en rien la nationalité des conjoints et que le changement de nationalité de l'un des conjoints n'entraîne pas de changement correspondant de celle de l'autre.

Les enfants dont un parent a la nationalité polonaise et l'autre celle d'un autre Etat acquièrent la nationalité polonaise à la naissance. Toutefois, dans un délai de trois mois à compter de celle-ci, les parents peuvent choisir pour l'enfant la nationalité du pays dont l'un d'eux est ressortissant. En cas de désaccord entre les parents, chacun des conjoints peut demander l'arbitrage d'un tribunal^{29/}.

Article 10

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits à l'éducation. Ce droit est garanti par le principe constitutionnel selon lequel les citoyens polonais ont droit à l'éducation^{30/}. Le principe est consacré par la législation, notamment par la loi sur le développement du système d'enseignement et d'éducation^{31/} et la loi sur l'enseignement supérieur^{32/}. Grâce aux progrès de l'enseignement, tout Polonais peut recevoir l'enseignement primaire et avoir accès à tous les niveaux et à toutes les filières d'enseignement. Toutes les dispositions législatives relatives à l'enseignement préscolaire, primaire, professionnel, secondaire et supérieur s'appliquent également aux filles et aux garçons. Le système d'enseignement tout entier repose sur le principe de l'égalité des sexes; les filles et les garçons ont les mêmes programmes de cours, le même personnel enseignant, les mêmes manuels.

L'enseignement primaire est obligatoire.

Tous les jeunes ont accès à un réseau de centres d'orientation professionnelle créés pour faciliter l'orientation préalable vers le choix d'une profession et l'enseignement professionnel^{33/}. Le système d'inscription dans les établissements d'enseignement postprimaire repose sur l'évaluation des connaissances du candidat. Actuellement, l'accès de tous ces établissements est subordonné à un examen d'entrée.

Actuellement, plus de 24 % des femmes de 15 ans et plus suivent un enseignement secondaire, contre 19 % des hommes du même groupe d'âge. Toutefois, les hommes choisissent plus fréquemment la formation professionnelle de base. On compte 26 % d'hommes dans les établissements dispensant cette formation contre 12 % des femmes.

De même, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la loi sur l'enseignement supérieur dispose que les candidats doivent être diplômés de l'enseignement secondaire et que leurs connaissances sont soumises à un examen. Néanmoins, comme il est indispensable d'assurer un équilibre entre hommes et femmes dans certaines professions, il est apparu nécessaire dans certaines disciplines d'appliquer des quotas d'admission pour les femmes et les hommes. Tel est le cas des études médicales, où l'on compte habituellement un plus grand nombre de candidates. Il est compréhensible, semble-t-il, que la profession médicale ne puisse pas entièrement être féminisée. Actuellement, sur l'ensemble de la population polonaise, 6 % des hommes et 4,3 % des femmes ont suivi un enseignement supérieur. Ce rapport devrait évoluer en faveur des femmes, qui sont légèrement majoritaires parmi les étudiants^{34/}.

L'analphabétisme, tant des femmes que des hommes a été éliminé en Pologne dans les premières années qui ont suivi la seconde guerre mondiale grâce à une campagne très intensive et étendue. Les adultes ont la faculté de poursuivre leurs études en suivant des cours du soir organisés pour les travailleurs à tous les niveaux. Hommes ou femmes, les travailleurs qui sont envoyés suivre ces cours par leur employeur ont droit à 12 jours supplémentaires de congés payés par an dans le cas des étudiants du secondaire et 28 jours dans le cas des étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, l'intéressé a droit à quatre ou cinq heures de plus par semaine pour se rendre à ses cours ainsi qu'au remboursement forfaitaire des frais de transport si les cours ont lieu dans une autre ville. Durant l'année 1983-1984, on comptait 2 900 femmes parmi les travailleurs inscrits à des cours du soir de l'enseignement primaire, soit 19 % de l'ensemble des inscrits. Cette même année, 34 300 femmes suivaient les cours du soir de l'enseignement secondaire général, où elles sont fortement majoritaires (78 % des élèves).

Les étudiants bénéficient d'un système de bourse. L'Etat leur fournit une aide matérielle et met à leur disposition des internats et des foyers universitaires^{35/}. La réglementation des bourses donne aux femmes et aux hommes les mêmes chances d'obtenir des bourses et autres prestations; le critère fondamental est la situation matérielle. Selon la même réglementation, les sommes, non remboursables, allouées aux étudiantes qui élèvent seules un enfant ont été augmentées. Durant l'année 1983-1984, près de 11 % des élèves du secondaire, 27,5 % des élèves de l'enseignement professionnel et 53 % des étudiants étaient boursiers.

L'égalité des possibilités de participation au sport et à l'éducation physique est garantie par l'éducation physique obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, de l'enseignement primaire à l'enseignement universitaire inclus. Parallèlement, les jeunes ont la possibilité de développer plus complètement leurs qualités sportives en raison de l'accès universel aux clubs et aux installations sportives, élevé au rang de principe constitutionnel^{36/}. Parmi les jeunes qui pratiquent activement un sport et ont une licence valide, on compte 25 % de femmes.

Toutefois, dans certains sports, la part de femmes est très élevée et même supérieure à celle des hommes :

- En gymnastique, les femmes représentent 63 % de tous les athlètes;
- En patinage à glace, 56 %;
- En gymnastique acrobatique, 63 %;
- En natation, 50 %;
- En basket-ball, 48 %;
- En volley-ball, 46 %;
- En athlétisme, 40 %.

Toutes les femmes, quels que soient leur milieu et leur situation sociale, peuvent obtenir des renseignements et des conseils dans les centres de planification familiale et les dispensaires féminins. Ces derniers sont des centres médicaux spécialisés qui emploient des gynécologues et des obstétriciens qualifiés. Le réseau qu'ils forment s'appuie sur les établissements de services de santé et ils existent dans tout le pays, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Dans les villages qui n'ont pas de médecin sur place, des spécialistes viennent régulièrement d'autres localités et une sage-femme diplômée assure une permanence. Il existe aussi des

services de consultation d'obstétrique et de gynécologie dans tous les centres de services de santé. Au niveau de la voïevodie, des établissements de soins maternels et infantiles offrent des services réguliers. On s'efforce actuellement de faire fonctionner des services de consultation familiale dans tous les centres de services de santé.

La société de développement familial a son propre réseau de centres de consultations. Ce réseau est destiné à aider les familles à résoudre les problèmes concernant la planification et le fonctionnement de la famille. La société a 20 centres de consultation prénuptiale et familiale, 2 centres de consultation pour les jeunes et 5 centres de consultation spécialisée pour les femmes. Elle dispose de son propre Centre d'étude de la famille moderne et elle a des activités prophylactiques (réunions, conférences) et des services de consultation; elle aide à atténuer les conflits ou les tensions (par exemple, par des psychothérapies individuelles directes, par téléphone ou par correspondance).

Enfin, il existe aussi un réseau de services de consultation de médecine du travail.

Article 11

Tous les Polonais ont droit au travail, c'est-à-dire droit à un emploi rémunéré en fonction de la quantité et de la qualité du travail effectué. Ce droit, lui aussi, est un principe constitutionnel^{37/}. L'instrument juridique de base qui concrétise ce principe est le Code du travail, qui définit la situation juridique des salariés, quel que soit leur sexe, conformément au principe d'égalité complète entre hommes et femmes.

Les femmes ont droit aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes à tous les postes considérés comme leur convenant. Il y a des emplois que les femmes ne sont pas autorisées à exercer, pour des raisons de protection de la santé^{38/}.

Les femmes peuvent choisir leur profession et leur emploi au même titre que les hommes. Aucune réglementation relative aux conditions de travail, au droit d'améliorer ses propres qualifications ou de suivre une formation permanente ne contient de disposition discriminatoire à l'égard des femmes. Cette réglementation s'applique à toute la population active. Les organismes employeurs envoient ainsi suivre des cours tous les travailleurs qui se sont distingués dans leur travail et ont fait preuve d'une attitude morale et physique exemplaire. Le sexe ne fait donc pas partie des critères retenus^{39/}.

Sur le plan pratique, le droit à des possibilités égales d'emploi pour les hommes et pour les femmes est aussi garanti par les dispositions de la loi sur l'emploi des diplômés de toutes les catégories d'établissements d'enseignement^{40/}. La loi emploie le mot "diplômés" sans faire de différence entre hommes et femmes. De même, les échelles de rémunération et les systèmes de classement des salariés concernent des emplois déterminés, quel que soit le sexe de ceux qui les occupent.

De même, tous les règlements qui définissent le droit à la sécurité sociale - en particulier en cas de retraite, de maladie, d'infirmité et de vieillesse ou d'incapacité de travail due à d'autres raisons, ainsi que le droit aux congés payés - s'appliquent à des "salariés" et donc également aux hommes et aux femmes^{41/}. La réglementation de la retraite est quelque peu différente selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes et notamment :

- a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans (65 ans pour les hommes);
- b) Les femmes qui ont travaillé 30 ans et plus ont le droit de prendre leur retraite à 55 ans;
- c) Les congés obtenus pour élever des enfants ainsi que les interruptions de travail nécessitées par les soins aux enfants jusqu'à 4 ans, à concurrence d'une période totale de 6 ans, sont compris dans la durée totale d'emploi ouvrant droit à la retraite pour les femmes;
- d) Une femme qui a travaillé pendant au moins 15 ans peut prendre une retraite partielle à partir de 60 ans.

Tous les travailleurs ont aussi droit à une protection sanitaire et à des conditions de travail sûres^{42/}. La santé des femmes est spécialement protégée. Elle l'est par les mesures déjà mentionnées relatives à l'interdiction d'employer des femmes à certains travaux particulièrement pénibles et dangereux. Le Code du travail protège spécialement les femmes enceintes et les femmes en congé de maternité. Il interdit le licenciement des femmes ou la résiliation de leur contrat de travail en cas de grossesse et pendant les congés de maternité. Les femmes enceintes ne peuvent pas être employées à des travaux pénibles et dangereux ni faire d'heures supplémentaires ou travailler de nuit. Elles ne peuvent pas non plus être employées à d'autres postes que leur poste permanent sans leur consentement.

Si un médecin estime qu'une femme enceinte doit cesser d'exercer son emploi habituel pour raison de santé, son employeur est obligé de lui trouver un autre emploi convenable mais elle garde le droit à la rémunération qui était la sienne avant son transfert. Les femmes enceintes ont droit à des soins médicaux gratuits avant et après l'accouchement ainsi qu'aux soins pour leur enfant. Le Code du travail accorde aux travailleuses des congés payés de maternité de :

- 16 semaines après la naissance du premier enfant;
- 18 semaines après chacune des naissances suivantes;
- 26 semaines en cas de naissance multiple.

Le droit au congé de maternité n'est soumis à aucune condition autre que la naissance et les soins donnés par la mère à l'enfant.

Pendant le congé de maternité, la mère perçoit une indemnité d'un montant égal au salaire qu'elle recevait avant son congé. Pendant ce temps, son contrat de travail reste en vigueur et inchangé, si bien qu'elle peut retrouver ensuite son emploi. Du point de vue de la continuité de l'emploi, toute la durée du congé de maternité est assimilée à une période pendant laquelle la mère a travaillé. Elle continue donc de lui donner droit à tous les avantages attachés à l'emploi.

En outre, depuis 1981, les femmes qui élèvent des enfants de moins de quatre ans ont droit à un congé maternel de trois ans pour s'occuper de leur enfant. La mère perçoit une indemnité de soins maternels pendant les deux premières années de ce congé. Cette indemnité peut lui être versée pendant les trois ans si elle élève l'enfant seule où si elle élève plus d'un enfant (accouchement multiple) ou si elle s'occupe d'enfant infirme ou malade chronique. Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la situation matérielle de l'intéressée.

Pendant le congé maternel et une fois que la mère a réintégré son emploi, son contrat de travail bénéficie de la même protection que celui d'une femme enceinte ou d'une femme en congé de maternité.

Le taux d'occupation féminine, qui est élevé en Pologne, et la croissance démographique créent une demande croissante de soins pour les enfants jusqu'à six ans et entraînent un développement systématique des établissements de soins aux enfants, c'est-à-dire des crèches pour les enfants de moins de trois ans et des jardins d'enfants, de trois à six ans.

Le nombre total de places dans les crèches est de 102 640 (dont près de 25 % dans des crèches créées par les usines), ce qui répond actuellement à la demande et la dépasse même, en raison de l'instauration du congé maternel, actuellement utilisé par plus de 700 000 travailleuses. Néanmoins, malgré la progression annuelle du nombre des places dans les jardins d'enfants (entre 15 et 22 000), le manque de places s'est encore accentué car un nombre croissant d'enfants arrive maintenant à l'âge du jardin d'enfants si bien que le rythme de construction de nouvelles installations doit être accéléré.

L'emploi féminin se répartit de la façon suivante entre les divers secteurs de l'économie :

Dans l'industrie, les femmes représentent 37 % de toute la main-d'oeuvre, 70 % dans le commerce, 19 % dans le bâtiment, 27 % dans les transports et les communications, 32 % dans les services et l'administration municipale, 60 % dans l'administration et les services judiciaires, 83 % dans les assurances et les finances, 80 % dans les services de santé et les services sociaux, 75 % dans l'éducation et l'enseignement, 47 % dans la science et la technique et 61 % dans la culture et les arts.

Article 12

Le droit des citoyens à la protection sanitaire et à l'assistance en cas de maladie ou d'incapacité de travail est garanti par la Constitution. Les femmes et les hommes jouissent de ce droit dans des conditions d'égalité. Les services de santé et leurs installations sont accessibles à tous.

La question des services de consultations familiales et féminines a été examinée à propos de l'article 10 de la Convention. Il faut aussi signaler qu'il existe au Ministère de la santé et de la protection sociale une institution scientifique et de recherche, l'Institut de la mère et de l'enfant, qui est chargé de résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des soins aux mères et aux enfants, de surveiller les salles d'accouchement et de pédiatrie des services de santé et d'effectuer des recherches. Aucun aliment pour nourrissons ne peut être commercialisé si l'Institut ne l'a pas autorisé.

Une initiative intéressante et utile dans le domaine de la protection sanitaire des femmes concerne le projet national de construction d'un centre de la santé de la mère, venant compléter le Centre de la santé de l'enfant qui fonctionne sous forme d'un hôpital moderne spécialisé dans les soins médicaux aux enfants. Le centre de la santé de la mère sera un hôpital moderne dont la construction sera assurée grâce à des contributions volontaires et à des dons provenant du monde entier.

Article 13

En Pologne, les hommes et les femmes jouissent du droit aux prestations familiales dans des conditions d'égalité. Selon une directive du Ministère du travail, des salaires et des affaires sociales, tous les salariés bénéficiant de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ont droit aux prestations familiales^{43/}.

Parmi les autres avantages familiaux importants, il convient de mentionner l'obligation de verser une pension alimentaire. Pour mieux assurer la protection des enfants et des autres personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile du fait que la pension alimentaire qui leur est due n'est pas versée et pour renforcer le sens des responsabilités de ceux qui sont tenus de verser une telle pension, on a créé en 1974 le Fonds des pensions alimentaires^{44/}. Le Fonds peut intervenir au profit de toute personne vivant en Pologne à laquelle les tribunaux ont accordé une pension alimentaire dans les cas où le versement de cette pension ne peut être obtenu, en totalité ou en partie. La personne qui a droit à la pension alimentaire s'adresse à l'Administration de la sécurité sociale, qui a la haute main sur le Fonds. Toute demande dûment étayée donne lieu à des paiements de la part du Fonds.

Dès que l'intéressé a reçu un versement du Fonds, la partie qui est tenue par décision judiciaire de verser une pension alimentaire devient débitrice du Fonds. Les ressources du Fonds se composent :

- 1) Des paiements reçus des personnes tenues de verser une pension alimentaire;
- 2) Des subventions de l'Etat;
- 3) Des contributions volontaires et de recettes diverses.

Ainsi, le Fonds permet de mieux assurer que les pensions alimentaires sont effectivement versées et protège les intérêts des personnes qui, sinon, ne pourraient obtenir le versement des sommes qui leur sont dues.

Dans le cas des couples dissociés ou des familles mono-parentales, la charge de l'entretien de l'enfant incombe généralement aux femmes. C'est pourquoi ce sont surtout elles qui font appel au Fonds.

En 1983, plus de 99 000 personnes ont été admises à bénéficier du Fonds, qui leur a versé environ 1,391 milliard de zlotych; 61,2 % seulement de cette somme provenaient des versements des personnes tenues à contribuer au Fonds, le solde provenant des subventions de l'Etat.

Les femmes et les hommes ont des droits égaux en matière de prêts bancaires, de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit financier. Il n'est pas tenu compte du requérant pour l'octroi d'un crédit.

Le droit au repos est lui aussi un principe constitutionnel. La jouissance de ce droit est assurée par les activités récréatives qu'organisent de nombreuses institutions, notamment le Fonds de vacances des travailleurs, les activités sociales des diverses entreprises, les manifestations touristiques organisées par les agences de voyage et les sociétés de tourisme, les manifestations spéciales, etc., toutes ces activités étant accessibles aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Les hommes et les femmes peuvent accéder dans des conditions d'égalité aux clubs sportifs et aux installations sportives; ils participent aussi dans les mêmes conditions aux manifestations sportives collectives.

L'égalité d'accès aux manifestations culturelles et la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie culturelle ont été examinées dans la première partie du présent rapport.

Article 14

Les problèmes qui se posent aux femmes rurales sont étroitement liés à la structure de l'agriculture polonaise, qui comprend l'Etat, les coopératives et les exploitations privées. Le secteur privé couvre 71 % des terres arables; les coopératives environ 4 % ^{45/}. Toute personne peut obtenir un emploi dans une exploitation agricole d'Etat, où elle est employée dans les mêmes conditions qu'un ouvrier ou une ouvrière dans une entreprise publique, ou bien entrer dans une coopérative. Depuis 1980, tous les cultivateurs, même s'il s'agit d'exploitants privés, bénéficient d'un système de prestations sociales, ce qui rend la situation de la population rurale beaucoup plus proche de celle de la population citadine.

La Constitution de la République populaire de Pologne renferme de nombreuses dispositions qui traduisent le principe de l'égalité des droits entre la population rurale et la population urbaine^{46/}. Tout comme les citoyens, les habitants des campagnes élisent leurs représentants et peuvent être élus à tous les organes représentatifs, de la Diète aux assemblées locales autonomes. Les assemblées de village constituent également pour les populations rurales une forme d'auto-gouvernement. Tout ce qui précède est valable pour les hommes et pour les femmes dans des conditions d'égalité. La situation juridique des femmes rurales s'est encore améliorée en ce qui concerne les prestations de la sécurité sociale et elle est tout à fait analogue à celle des femmes qui travaillent dans les villes.

En ce qui concerne les pensions de vieillesse et d'invalidité, il faut souligner qu'elles sont versées séparément au cultivateur et à sa femme, dès qu'ils ont abandonné leur exploitation à leurs successeurs ou à l'Etat. En effet, puisque les deux époux contribuent de façon égale par leur travail à l'exploitation de l'entreprise agricole, chacun d'entre eux doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité pour assurer sa propre subsistance.

La Loi sur la sécurité sociale des cultivateurs et des membres de leur famille a introduit une nouvelle prestation, appelée pension familiale, qui est accordée au conjoint et aux membres de la famille d'un cultivateur^{47/}. Une pension familiale est versée à la veuve d'un cultivateur - lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité - si elle l'avait épousé avant la cession de l'exploitation agricole, à condition qu'elle n'ait pas elle-même droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qu'elle soit âgée de 50 ans révolus ou soit elle-même invalide, et qu'elle n'exploite pas elle-même une entreprise agricole et n'ait pas de source permanente de revenus. Les femmes rurales qui exploitent une entreprise agricole privée ou sont mariées à des cultivateurs ont maintenant droit aux mêmes allocations à la naissance d'un enfant que les femmes travaillant dans des entreprises publiques, à savoir :

- a) Une allocation de naissance;
- b) Une allocation de maternité pendant une période :
 - de 16 semaines, si la femme donne naissance à un seul enfant;
 - de 24 semaines, si la femme donne naissance à plusieurs enfants;
- c) Une allocation familiale (à partir de 1986);
- d) Une allocation pour l'entretien d'un enfant handicapé dans les mêmes conditions que les salariés du secteur public.

Le seul avantage auquel les femmes rurales n'ont pas droit, contrairement à leurs homologues du secteur public, est le droit à un congé permettant de s'occuper d'un enfant très jeune et à l'allocation d'aide à l'enfance, ce qui s'explique par la nature particulière du travail à fournir dans une exploitation agricole privée.

Les femmes rurales qui sont employées dans les exploitations agricoles d'Etat en vertu d'un contrat de travail bénéficient du même traitement que toutes les salariées du secteur public. Ainsi, elles ont droit à la protection spéciale du contrat de travail et aux prestations de sécurité sociale, y compris le droit à un congé pour s'occuper de leurs enfants.

Depuis le 1er janvier 1983, les femmes rurales employées dans les coopératives agricoles ou les épouses des membres de ces coopératives jouissent désormais de la même protection en cas de maternité que les salariées des entreprises d'Etat. Grâce aux internats et aux foyers, les femmes rurales peuvent fréquenter divers établissements d'enseignement. Les femmes qui travaillent à la campagne peuvent améliorer leurs qualifications grâce aux cours organisés par les associations de ménagères rurales, à la revue Gospodyni que publient ces associations et aux enseignements diffusés par radio et télévision. Les associations de ménagères rurales ont été examinées dans la première partie du présent rapport, sous 3 d).

Article 15

L'égalité avec l'homme au regard de la loi est garantie par la Constitution de la République populaire de Pologne, qui reconnaît des droits égaux aux citoyens, quel que soit leur sexe^{48/}.

Le principe de l'égalité a été incorporé dans le Code civil et dans le Code pénal. Le Code civil reconnaît à chacun la capacité juridique dès la naissance^{49/}.

La pleine capacité juridique, y compris celle de passer des contrats et d'administrer des biens, est acquise à la majorité^{50/}. Dans les deux cas, le sexe n'entre pas en ligne de compte. En outre, les dispositions du Code de procédure civile ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes quant aux droits des parties. Les hommes et les femmes bénéficient donc du même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

La situation est la même en matière pénale. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ne renferment aucune disposition particulière concernant les femmes. Il faut mentionner à cet égard les dispositions relatives aux actes nocifs pour la santé des femmes, Ainsi, l'article 153 du Code pénal prévoit une peine privative de liberté pour tout individu ayant provoqué par la force ou par d'autres moyens un avortement chez une femme enceinte, mis fin à la grossesse sans son consentement ou l'ayant incitée à avorter illégalement par la force, la menace ou l'artifice. L'article 154 du Code pénal dispose que se rend coupable d'agissement criminel tout individu qui procède à un avortement avec le consentement de la femme enceinte, mais en violation de la loi. L'avortement n'est pas totalement libre car, si la législation l'a légalisé dans une très large mesure, elle le limite aux cas justifiés sur le plan médical, social ou juridique^{51/}.

Les questions concernant l'avortement et la planification familiale au sens large sont du ressort des centres de consultations familiaux, des services de gynécologie et des centres de la Société du développement familial, dont les fonctions ont été examinées à propos de l'article 10 de la Convention.

En Pologne, la législation n'impose aucune restriction à la liberté de circulation des personnes et à la liberté de chacun de choisir sa résidence et son domicile. Les seules exceptions découlent des sentences judiciaires rendues au pénal^{52/}.

Article 16

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 de la Constitution polonaise. le mariage, la maternité et la famille sont garantis et protégés par la République populaire de Pologne.

Le principe constitutionnel de la protection de la famille et du mariage est incorporé à la législation dans de nombreux domaines. Il se reflète le plus pleinement dans le Code de la famille et de la tutelle, qui régleme les questions ayant trait au mariage, aux relations de famille, à l'adoption, aux pensions alimentaires, ainsi qu'aux mesures de protection dans ces domaines et à la tutelle.

La protection de la famille et de la maternité par l'Etat est aussi réglementée par d'autres textes juridiques, en particulier par le Code du travail et par les règlements de sécurité sociale. Le Code pénal renferme un chapitre distinct sur les crimes et délits concernant la famille, la protection sociale et la jeunesse^{53/}.

La protection de la famille et du bien-être des mineurs au regard de la loi est également énoncée dans les directives concernant les tribunaux et leur procédure qui ont été formulées par la Cour suprême le 9 juin 1976 et ont trait à la protection de la famille en matière pénale.

En vue de renforcer la protection de la famille, les tribunaux de la famille constituent désormais des instances distinctes des tribunaux ordinaires (voir la première partie du présent rapport).

Selon la législation polonaise, tout homme âgé de 21 ans révolus (ou de 18 ans si un tribunal l'y autorise) et toute femme âgée de 18 ans révolus (ou de 16 ans si un tribunal l'y autorise) peuvent contracter mariage. Il faut, pour que le mariage soit valide, le consentement et la volonté librement exprimée des deux conjoints. Les tiers ne peuvent pas influencer sur la déclaration d'intention des futurs époux. La Pologne a ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, qui a été signée à New York, le 12 décembre 1982.

L'égalité des époux, principe constitutionnel qui est à la base du droit de la famille polonais, constitue un des éléments de l'égalité sociale et juridique des hommes et des femmes. L'article 23 du Code de la famille et de la tutelle dispose que, dans le mariage, les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils ont le devoir de vivre ensemble, de se prêter mutuellement assistance, d'être fidèles l'un à l'autre et de collaborer au bien-être de la famille qu'ils ont créée par leur union.

Il faut souligner que la législation polonaise accorde la même place à l'activité rémunérée, d'une part, et à l'éducation des enfants et au travail au foyer, d'autre part. Il en est ainsi qu'il s'agisse des besoins de la famille à satisfaire, soin qui, comme il a été dit, incombe aux deux époux, ou de leur collaboration à l'exploitation des biens communs ainsi que de la pension alimentaire en cas de divorce. Ce principe établit l'égalité entre la femme sans activité rémunérée qui s'occupe de ses enfants et de son foyer et l'homme qui exerce une activité rémunérée.

L'autorité parentale est dévolue aux deux parents.

Aucun des conjoints ne bénéficie d'une situation privilégiée. Aux termes de l'article 24 du Code, les époux tranchent d'un commun accord les questions familiales importantes; en cas de conflit, chacun d'eux peut demander à un tribunal d'arbitrer. Les deux époux ont aussi le droit de choisir librement leur nom^{54/}.

Le principe de l'égalité des droits et des devoirs des deux époux s'applique également en matière patrimoniale.

Lors de la conclusion du mariage, la loi établit entre les époux une communauté patrimoniale qui s'étend à la totalité de leurs biens. Elle englobe les biens matériels acquis, pendant la durée de la communauté, par les deux époux ou par l'un d'eux. En particulier, la communauté comprend la rémunération de leur travail, ce qui signifie qu'aucun des époux ne peut faire valoir de droits exclusifs sur la rémunération de son activité professionnelle, à moins que les époux n'aient, par accord notarié spécial, limité le régime de la communauté ou n'y aient renoncé.

Outre les biens communs, chaque époux peut avoir ses biens propres, qui peuvent comprendre notamment : 1) les biens acquis avant l'établissement de la communauté; 2) les biens acquis par héritage, legs ou donation, à moins que le testateur ou le donateur n'en ait décidé autrement; 3) les biens destinés à satisfaire les besoins personnels de l'un des époux; 4) les biens servant à l'exercice d'une profession s'ils ont été acquis grâce aux avoirs propres de l'époux exerçant ladite profession; ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux biens servant à l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise industrielle ou commerciale; 5) les biens acquis grâce à une indemnisation accordée pour préjudice corporel ou matériel; ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux pensions d'invalidités; 6) les biens acquis grâce aux prix récompensant les efforts personnels

de l'un des époux; 7) les droits d'auteur. Cette réglementation permet aussi de protéger les femmes contre des tentatives de dilapidation des biens en conférant au tribunal le pouvoir de limiter la mesure dans laquelle la communauté remboursera les dettes contractées par l'un des époux ou d'exclure cette possibilité de remboursement, lorsqu'en raison de la nature de la dette ou de l'apport à la communauté de l'époux débiteur, ce remboursement serait incompatible avec les principes qui régissent les relations sociales. Les dispositions du Code de la famille et de la tutelle fondent les relations conjugales en matière patrimoniale sur le principe de l'égalité des époux, en supprimant toute supériorité que le mari pourrait avoir à l'égard de sa femme sur le plan économique^{55/}.

Les époux jouissent de l'égalité totale pour demander la dissolution du mariage par divorce.

Toutefois, le souci de régler un conflit en réconciliant les époux est un élément capital de toute la procédure du divorce, à tous les stades. En pareil cas, lorsqu'il y a lieu, les tribunaux peuvent faire appel à des experts des centres de consultations familiales (voir la première partie du présent rapport). Le divorce peut être prononcé s'il est établi que la désagrégation du mariage est permanente et complète et que le divorce ne nuira pas au bien-être des enfants mineurs.

En 1983, les tribunaux ont prononcé 45 799 divorces, ce qui représente 5 divorces pour 1 000 mariages.

Dans les affaires de divorce, les tribunaux doivent tenir compte du bien-être des enfants mineurs. Une fois que le mariage a été dissous, les enfants doivent être dûment protégés. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 58 du Code de la famille et de la tutelle, le tribunal décide auquel des deux parents sera confiée l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur et arrête le montant de la contribution de chacun des parents au coût de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. En matière de pensions alimentaires, il n'y a pas de dépens. S'il se révèle impossible d'obtenir de la personne qui est tenue de verser la pension alimentaire le montant fixé par le tribunal, c'est le Fonds des pensions alimentaires qui intervient (voir ce qui a été dit plus haut au sujet de l'article 13 de la Convention).

En statuant sur l'attribution de la propriété de l'appartement qui appartenait aux deux époux, le tribunal tient essentiellement compte des besoins des enfants et de celui des époux auquel a été attribué l'exercice de l'autorité parentale.

Le divorce n'est pas prononcé si le tribunal estime qu'il compromettrait le bien-être des enfants mineurs^{56/}.

Le Code de la famille et de la tutelle régit aussi la question de l'adoption. Aucune personne mariée ne peut adopter d'enfant sans le consentement de son conjoint.

Seul un mineur peut être adopté et il faut que l'adoption soit dans son intérêt.

Observations générales

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite souligner, à l'occasion du présent rapport, qu'il voit un lien étroit entre la lutte menée pour l'égalité des femmes, d'une part, et la cause de la détente mondiale, de la paix et de l'instauration d'un ordre économique équitable, d'autre part. Pleinement consciente qu'il importe avant tout de vivre en paix, la Pologne, qui a énormément souffert au cours de la seconde guerre mondiale, participe activement à la lutte en faveur de la paix et de la sécurité internationales, qui sont à son avis des conditions essentielles du progrès socio-économique.

La paix mondiale est et restera l'élément moteur essentiel de la politique étrangère de la République populaire de Pologne.

L'engagement inébranlable de la Pologne envers la paix a été notamment énoncé dans l'Appel pour la défense de la paix que la Conférence nationale des délégués du parti unifié des travailleurs polonais a formulé en mars 1984 et qui renfermait le passage suivant : "Conformément aux intérêts fondamentaux de notre pays et à l'orientation traditionnelle de notre politique étrangère, la Pologne socialiste n'épargnera aucun effort pour participer de façon constructive au maintien des structures propres à assurer un ordre pacifique en Europe, à renforcer la sécurité mondiale et à développer une large coopération internationale."

Le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'élargissement de la coopération et des relations amicales entre les nations sont des notions chères au peuple polonais. Le mouvement polonais pour la paix fait partie du Mouvement pour la paix mondiale qui tire ses origines du Congrès mondial des intellectuels qui s'est tenu, en 1948, dans la ville polonaise de Wroclaw.

L'action menée en faveur de la paix et pour mettre un terme à la course aux armements s'est intensifiée chez les Polonais avec le déploiement en Europe occidentale des nouveaux missiles stratégiques à moyenne portée. L'accélération par l'OTAN de la course aux armements, la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et les tensions accrues dans les relations internationales amènent la société polonaise à s'inquiéter de l'avenir du monde et de la façon dont la vie sur la terre peut être préservée de l'extermination nucléaire.

Les Polonaises s'intéressent vivement aux activités du mouvement pour la paix. Elles prennent des initiatives dans le cadre de divers projets nationaux et internationaux; les participantes à de nombreuses manifestations et à de nombreux rassemblements de femmes organisés en Pologne adoptent des résolutions et adressent des appels à l'intention des femmes du monde entier pour qu'elles s'unissent en vue de défendre la paix et de prévenir le danger de guerre. En 1979, le mouvement des femmes polonaises a organisé une réunion européenne des femmes. Cette réunion, qui s'est tenue à Varsovie, ville cruellement éprouvée au cours de la seconde guerre mondiale, a revêtu une signification politique particulière et a donné aux femmes l'occasion de témoigner massivement de leur attachement à la lutte pour la paix et pour la vie sur la terre. Au cours du premier trimestre 1983, 17 conférences de la paix ayant pour thème "Les femmes dans la lutte pour la paix et la vie et contre la course aux armements" ont été organisées dans tout le pays.

Le séminaire européen qui s'est tenu à Varsovie, en septembre 1984, à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire du début de la seconde guerre mondiale, sur le thème "Trois générations de femmes dans la lutte pour la paix et contre le fascisme" a revêtu une très grande importance.

Les Polonaises participent aussi aux campagnes, congrès, manifestations, séminaires et réunions organisés sur le plan international pour renforcer la coopération pacifique entre les nations du monde entier. Une délégation de Polonaises a assisté à l'Assemblée pour la paix de Prague, en mars 1983.

Les organisations féminines polonaises entretiennent des rapports suivis, étroits et chaleureux avec les organisations féminines de nombreux pays; elles échangent leurs données d'expérience quant à l'action menée pour développer les activités sociales, politiques, économiques et culturelles féminines, pour favoriser la connaissance mutuelle et la compréhension entre les nations et pour renforcer l'amitié et la coopération internationales.

Le mouvement féminin polonais participe activement à tout ce que la Fédération démocratique internationale des femmes entreprend en vue de lutter contre l'impérialisme, le néocolonialisme, l'apartheid et la course aux armements. La Pologne estime que la suppression de ces éléments négatifs qui pèsent sur les relations internationales favorisera le progrès et le développement social et, par suite, contribuera à assurer l'égalité complète entre les hommes et les femmes. Le développement d'ensemble de chaque pays, le bien-être du monde et la cause de la paix exigent que les femmes participent aussi intensément que possible, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique. Le texte de la Déclaration sur la participation des femmes à la paix et à la coopération internationales a été largement diffusé dans la société polonaise, en particulier auprès des femmes. La diffusion de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, que l'Organisation des Nations Unies a adoptée à l'initiative de la Pologne, a aussi amené les femmes à réagir comme il convient devant la menace nucléaire qui met en péril la vie sur la terre.

Les Polonaises ne se contentent pas de protester ou d'exprimer leur solidarité avec les nations et avec les femmes qui vivent sous l'oppression d'agresseurs extérieurs et de régimes intérieurs. Comme par le passé, quand elles ont aidé les Vietnamiennes, elles organisent des campagnes sur le thème "Faites vous-même votre cadeau" et procèdent à des collectes de vêtements, de jouets et d'autres articles à l'intention des femmes et des enfants de différentes régions du monde.

Toutes les actions du mouvement des femmes polonaises bénéficient de l'appui sans réserve du Gouvernement polonais.

x x
 x

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne assure que la législation polonaise est conforme aux objectifs de la Convention. Même si la réalisation de l'égalité de la femme dans la vie sociale et familiale de tous les jours est encore en cours, la condition de la femme en Pologne s'est considérablement améliorée et le Gouvernement polonais n'épargnera aucun effort pour qu'elle continue dans cette voie.

Annexe

1. Constitution de la République populaire de Pologne promulguée le 22 juillet 1952 (et amendements ultérieurs) :
Article 67, paragraphe 2 : "Les citoyens de la République populaire de Pologne jouissent de droits égaux, sans distinction de sexe, de naissance, d'éducation, de profession, de nationalité, de race, de religion, d'origine sociale et de statut social."
Article 78, paragraphe 2 : "Les femmes de la République populaire de Pologne jouissent de droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle."
2. a) Convention internationale concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, Berne, 26 septembre 1906, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1922, No 19, point 58;
b) Accord du 18 mai 1904 et Convention du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches, Paris. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1922, No 87, point 783 et amendement, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1929, No 62, point 487;
c) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1924, No 20, point 211. Protocole relatif aux amendements à la Convention de Lake Success, 12 novembre 1947, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1951, No 59, points 405 et 406;
d) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, Genève, 11 octobre 1933. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1937, No 25, point 164. Protocole relatif aux amendements à la Convention de Lake Success, 12 novembre 1947. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1951, No 59, articles 405 et 406;
e) Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Lake Success, 21 mars 1950. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1952, No 13, point 78;
f) Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1955, No 16, points 86 et 87;
g) Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, Genève, 29 juin 1951. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1955, No 38, points 238 et 239;
h) Convention (No 45) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, Genève, 21 juin 1935. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1958, No 29, points 124 et 128;

- i) Convention de la citoyenneté de la femme mariée, New York, 20 février 1957. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1959, No 56, points 334 et 335;
- j) Convention (No 103) (révisée en 1952) concernant la protection de la maternité, Genève, 28 juin 1952, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1976, No 16, points 99 et 100.

La Pologne a aussi ratifié d'autres accords internationaux interdisant la discrimination et réprimant toute manifestation de discrimination, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- 3. Article 3, paragraphe 3, de la Constitution de la République populaire de Pologne (Loi du 20 juillet 1983 sur les amendements à la Constitution de la République populaire de Pologne; Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 39, point 175).
- 4. Articles 67 et 78 de la Constitution de la République populaire de Pologne, voir note 1.
- 5. Loi du 26 mars 1982 sur les amendements à la Constitution de la République populaire de Pologne, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 11, point 83; article 33 a).
 - 1) Le Tribunal constitutionnel détermine si les lois et autres règlements promulgués par les organes suprêmes et centraux d'Etat sont conformes à la Constitution;
 - 2) Lorsque le Tribunal constitutionnel décide qu'il n'y a pas conformité avec la Constitution, la question est soumise à l'examen de la Diète;
 - 3) La décision du Tribunal constitutionnel selon laquelle une loi ou autre règlement n'est pas conforme à la Constitution a force exécutoire. Le Tribunal constitutionnel prend les mesures nécessaires pour éliminer toute anomalie;
 - 4) Les membres du Tribunal constitutionnel sont élus par la Diète parmi d'éminents juristes;
 - 5) Les membres du Tribunal constitutionnel sont indépendants et ne sont responsables que devant la Constitution.
- 6. Ordonnances du Ministre de la justice du 26 avril 1983 et du 12 mai 1983. Journal officiel du Ministère de la justice, 20 juin 1983, No 3, points 14 et 17.
- 7. Ordonnance du Ministère de la justice du 28 décembre 1977 relative à la création de divisions dans certains tribunaux d'arrondissement, à leur appellation et à la définition de leur compétence quant aux cas qui leur sont soumis. Journal officiel du Ministère de la justice, 1977, No 6, point 25. La mise en vigueur de la loi sur la procédure relative aux affaires de mineurs promulguée le 26 octobre 1982, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 35, point 228, a donné aux tribunaux d'instance familiale le pouvoir de statuer.

8. Avant d'intenter un procès, un employé peut demander que soit entamée une procédure de conciliation devant une commission d'appel. Les commissions d'appel sont élues parmi les employés des grands établissements de travail. Les employés à des postes de gestion et ceux qui travaillent dans des établissements où il n'existe pas de telles commissions peuvent s'adresser à des commissions d'appel près les tribunaux d'arrondissement.

Si un employé n'est pas satisfait de la procédure de la Commission d'appel, il peut s'adresser au Conseil de prud'hommes. La procédure engagée par les employés en cas de conflit du travail est exempte de frais de justice. D'autres facilités sont aussi prévues dans de tels cas.
9. Loi du 14 juin 1960; Dziennik Ustaw (Journal officiel), No 30, point 168 - texte récapitulatif; Dziennik Ustaw (Journal officiel), 1980, No 9, point 26.
10. Article 127 et autres du Code de procédure administrative.
11. Le Tribunal administratif a été créé par la Loi du 31 janvier 1980, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 4, point 8 (Ce tribunal statue sur des plaintes portées contre des décisions administratives).
12. Article 8, paragraphe 2, de la Constitution.
13. En vertu de l'article 2 de la Loi du 14 avril 1967 sur le Ministère public de la République populaire de Pologne - texte récapitulatif, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1980, No 10, point 30, la tâche du Procureur général de la République populaire de Pologne et des magistrats qui lui sont subordonnés est de veiller à l'exécution des lois, en particulier d'engager des poursuites, de garantir la protection de la propriété sociale, d'assurer le respect des droits des citoyens.
14. Article 86, paragraphe 2, de la Constitution et article 221 du Code de procédure administrative.
15. La Pologne dispose d'un système de contrôle étatique, professionnel et civique. Le contrôle d'Etat est notamment exercé par un organe spécialisé, la Chambre suprême de contrôle. Il existe aussi des institutions exerçant un contrôle dans un domaine donné. Le contrôle civique est exercé par les Conseils populaires et leurs commissions ainsi que par les comités de contrôle social, créés en 1978.
16. Articles 72 et 78 de la Constitution.
17. Données provenant de l'Annuaire statistique de 1983.
18. D'après les résultats d'une enquête sociologique publiée par R. Siemienska sous le titre "La femme et la famille en Pologne" dans l'ouvrage collectif intitulé "L'évolution de la position de la femme dans la famille et la société Evaluation comparée à l'échelon national", publié par E. Lupri, Leiden, 1983.

19. Enquêtes effectuées en 1972 d'après des exemples représentatifs de citoyens adultes pris dans toute la Pologne et publiées par A. Jacińska et R. Siemienska, sous le titre "Rôle de la famille dans le modèle reconnu de la personnalité socialiste et sa place dans l'échelle des valeurs de la société polonaise" (Przegląd Humanistyczny No 11/12, 1980). Ces études ont été confirmées par les résultats d'une enquête effectuée en 1976 par B. Kulczycka auprès d'un groupe représentatif de l'ensemble des Polonais dont 80 % des personnes interrogées ont répondu que la famille était pour elles la chose la plus importante.
20. Selon les enquêtes citées dans la note 18.
21. Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 10, points 71 et 72.
22. Article 67, paragraphe 2, de la Constitution; voir note 1.
23. Cela résulte d'enquêtes sociologiques; voir note 18.
24. Voir note 2.
25. Article 174 du Code pénal et article IX de la Loi sur les règlements donnant effet au Code pénal :
Article 174, paragraphe 1 : "Quiconque incite autrui à se livrer à la prostitution est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans."
Paragraphe 2 : "Quiconque tire profit de la prostitution d'autrui ou facilite la prostitution d'autrui en vue d'un gain matériel est passible de la même peine."

Article IX, paragraphe 1 : "Quiconque conduit, incite ou contraint une autre personne à se livrer à la prostitution, même avec son consentement, est passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans".
Paragraphe 2 : "Quiconque s'adonne à la traite de femmes, même avec leur consentement, ou à la traite d'enfants, est passible de la même peine."
26. L'article 2, paragraphe 1, de la Loi du 17 janvier 1976, loi relative aux élections à la Diète de la République populaire de Pologne et au Conseil du peuple, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 2, point 15, dispose que "les élections sont universelles (...) Tout citoyen polonais âgé de 18 ans révolus le jour de l'élection a le droit de vote, quels que soient son sexe, sa nationalité, sa race, sa religion, son éducation, la durée de son séjour dans la circonscription électorale, sa situation sociale, sa profession ou sa situation financière". De même, l'article 3 de la Loi relative aux élections au Conseil du peuple, Dziennik Ustaw (Journal officiel) du 14 février 1984, point 32, dispose en son article 4 : "Toute personne ayant le droit de vote est éligible; les personnes de plus de 21 ans peuvent être élues députés à la Diète."

27. Données tirées de l'Annuaire statistique pour 1983.
28. Dziennik Ustaw (Journal officiel), 1962, No 10, point 49.
29. Article 6, paragraphe 1 et 2, de la loi; voir note 28.
30. Article 72 de la Constitution : "1. Les citoyens de la République populaire de Pologne ont droit à l'enseignement.
2. Le droit à l'enseignement est garanti dans une mesure croissante par
 - 1) L'enseignement gratuit;
 - 2) L'enseignement élémentaire universel et obligatoire;
 - 3) Le développement de l'enseignement secondaire;
 - 4) Le développement de l'enseignement supérieur;
 - 5) L'aide de l'Etat dans le développement des compétences des citoyens employés par des établissements industriels et par d'autres employeurs dans les régions urbaines et rurales;
 - 6) Le système des bourses d'Etat, le développement des foyers, des internats et des résidences universitaires et d'autres formes d'aide matérielle aux enfants des travailleurs, des agriculteurs et de l'intelligentsia."
31. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1961, No 32, point 160.
32. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1983, No 14, point 113.
33. Dans la résolution du Conseil des ministres sur l'amélioration et le développement du système d'orientation professionnelle et d'aide au choix d'une carrière, Monitor Polski, 1974, No 19, point 112, on trouve les termes "jeunes, mineurs et adultes", sans distinction de sexe.
34. Voir : première partie du rapport, point 3 d).
35. Article 3 de la Loi sur le développement de l'enseignement et de l'éducation, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1961, No 32, point 160, et Décret du ministre des sciences, de l'enseignement supérieur et de la technologie sur les conditions ainsi que la nature et le montant de l'assistance matérielle aux étudiants, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1982, No 29, point 204.
36. Article 69, paragraphe 3, de la Constitution.
37. Article 68, paragraphe 1, de la Constitution.
38. L'article 176, paragraphe 1, du Code du travail interdit d'employer des femmes à des tâches particulièrement pénibles et dangereuses pour leur santé. Une liste détaillée de ces emplois a été établie par le Décret du Conseil des ministres du 19 janvier 1979, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 4, point 18. Cette liste énumère les emplois et les activités interdits aux femmes. Elle comporte des divisions par branches d'activité, mais l'interdiction s'étend aux mêmes emplois d'autres branches. Cette liste donne le poids des charges qu'il est permis de faire porter ou transporter par des femmes, interdit les travaux de fond dans les industries extractives, dans la métallurgie - les travaux directement liés à la fonderie, dans l'industrie minière - le travail

aux fours dans les briqueteries, les verreries, les cimenteries, un certain nombre de travaux dans l'industrie chimique, l'industrie alimentaire, l'imprimerie, les transports, les services de santé (notamment, interdiction de l'emploi de femmes enceintes dans des conditions qui les exposeraient à des rayonnements électromagnétiques de haute fréquence), l'agriculture et la foresterie (conduite de tracteurs, particulièrement pour l'application d'engrais et de pesticides minéraux toxiques, extraction de la tourbe, abattage d'arbres, etc.).

Cette liste est sujette à modifications en fonction du progrès scientifique et de l'application de techniques modernes.

39. Le paragraphe 2 de la résolution No 64 du Conseil des ministres, en date du 23 mars 1973, sur les principes consistant à envoyer des salariés d'entreprises du secteur public suivre des cours organisés à l'intention des travailleurs dans des établissements supérieurs et sur les facilités et les avantages que ces travailleurs sont en droit d'attendre de leur entreprise, Monitor Polski, 1973, No 18, point 111.
40. Loi du 14 décembre 1982 sur l'emploi des diplômés, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 40, point 270.
41. Le droit au congé payé pour les salariés est énoncé dans le Code du travail. Le droit à la retraite est prévu par la Loi sur le système général des retraites des salariés et de leurs familles ainsi que par un certain nombre de lois qui réglementent de façon légèrement différente les prestations de retraite pour certaines catégories de salariés, par exemple les mineurs, agriculteurs et enseignants. Les prestations d'assurances-maladie sont définies par la Loi sur les prestations sociales en cas de maladie et de maternité. Le droit à des prestations en cas d'infirmité est défini par la Loi sur les prestations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
42. Article 70 de la Constitution et article 207 du Code du travail.
43. Paragraphe 1 de l'Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales sur les allocations familiales, Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1974, No 21, point 127.
44. Dziennik Ustaw (Journal officiel) 1983, No 10, point 54, texte récapitulatif.
45. Données extraites de l'Annuaire statistique pour 1983.
46. Paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution : "Dans la République populaire de Pologne, le pouvoir appartient aux travailleurs des villes et des campagnes";
Paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution : "La République populaire de Pologne sauvegarde et fait progresser les réalisations socialistes des travailleurs polonais des villes et des campagnes";
Article 16 de la Constitution : "La République populaire de Pologne favorise le développement des diverses formes du mouvement coopératif dans les villes et les campagnes."

47. Loi du 14 décembre 1982, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 40, point 268.
48. Paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution; voir note 1
49. Article 8 du Code civil : "Chacun jouit de la capacité juridique dès sa naissance."
50. Article 11 du Code civil : "La pleine capacité juridique d'agir est acquise à la majorité."
51. Paragraphe 1 de l'article premier de la Loi du 27 avril 1956, Dziennik Ustaw (Journal officiel) No 12, point 61, sur les conditions dans lesquelles l'avortement est autorisé :
- "L'avortement doit être pratiqué par un médecin et ne peut l'être que :
- 1) Lorsqu'il est jugé souhaitable :
 - a) Pour raisons médicales;
 - b) Parce que les conditions de vie de la femme enceinte sont difficiles;
 - 2) Lorsqu'il y a lieu de croire que la grossesse est le résultat d'un crime ou d'un délit."
- Paragraphe 2 de l'article premier : "Il est interdit de pratiquer l'avortement dans les cas visés à l'alinéa 1 b) et à l'alinéa 2 du paragraphe 1, si l'avortement est contre-indiqué pour raisons médicales."
52. Outre la peine privative de liberté qui, par sa nature même, restreint la liberté de déplacement et le choix de la résidence, le Code pénal polonais prévoit aussi une peine limitative de liberté (article 33 du Code pénal). La peine limitative de liberté est d'au moins trois mois et ne peut dépasser deux ans; l'individu frappé de cette peine ne peut changer de lieu de résidence à moins d'y avoir été autorisé par le tribunal. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 75 et de l'article 94 du Code pénal, tout tribunal qui suspend l'exécution d'une peine ou accorde une libération conditionnelle anticipée peut, par exemple, obliger le condamné à se tenir à l'écart de certains groupes de personnes ou de certains lieux.
53. Articles 183 à 188 du Code pénal.
54. Paragraphe 3 de l'article 25 du Code de la famille et de la tutelle.
55. Articles 31 à 54 du Code de la famille et de la tutelle.
56. Article 56 du Code de la famille et de la tutelle.

* * * * *